

**Bulletin Officiel n°4796 du 14 safar 1421 (18-05-2000)**

**Décret n°2-99-1077 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) modifiant et complétant le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile.**

**Le premier ministre.**

Vu le dahir du 10 kaada 1376 (8 juin 1957) portant publication de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 à laquelle le Maroc a adhéré le 13 novembre 1956 ;

Vu le décret n°2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n°2-82-36 du 20 joumada II 1403(4 avril 1983) fixant les attributions et l'organisation du ministère du transport ;

Sur proposition du ministre du transport et de la marine marchande ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 moharrem 1421 (19 avril 2000),

**Décrète:**

**Article Premier** :les articles 16,26,27,29,30,31,32,33,122,125,133,134,135(1er alinéa),149 et 184(3ème alinéa) du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382(10 juillet 1962) précité sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

<< Article 16 : modification, réparation, entretien aucune modification ou réparation ne peut être effectuée sur un aéronef marocain pourvu d'un certificat de navigabilité en cours de validité si ce n'est sur instruction ou avec approbation du directeur de l'aéronautique civile ; cet aéronef ne peut être remis en service avant que son aptitude au vol ait été dûment constatée par une personne qualifiée. L'entretien des aéronefs ne peut être effectué que par un organisme de maintenance agréé disposant du personnel aéronautique approprié. Les conditions d'agrément et de surveillance continue des organismes de maintenance d'aéronefs sont fixées par arrêté du ministre en charge de l'aviation civile. Les personnes habilitées à déclarer l'approbation pour remise en service d'un aéronef ou élément d'aéronef doivent avoir les qualifications nécessaires à cet effet, dont les conditions d'obtention sont fixées par arrêté du ministre en charge de l'aviation civile.

**Article 26 : Catégorie du personnel**

Le personnel aéronautique visé au présent décret comprend, d'une part, le personnel navigant, composé des membres de l'équipage de conduite et du personnel de cabine, et d'autre part, le personnel technique au sol

Un arrêté du ministre en charge de l'aviation civile fixe les conditions d'exploitation que doivent observer les catégories du personnel visé au présent décret, lors de l'exercice de leurs fonctions.

**Article 27 : Licences et qualifications**

Nul ne peut exercer une fonction ..... la circulation aérienne , technicien ou mécanicien de maintenance , agent technique d'exploitation , s'il n'est titulaire d'une licence en cours de validité correspondante à ses fonctions.

La suite sans changement.

**Article 29 : licence**

En vue d'obtenir une des licences de pilote d'aéronef ou de parachutiste, une carte de stagiaire est délivrée par le directeur de l'aéronautique civile pour permettre au titulaire de recevoir l'instruction théorique et

pratique nécessaire.

Un arrêté du ministre en charge de l'aviation civile fixe les conditions de délivrance de la carte de stagiaire, les différentes catégories de licence de pilote de parachutistes, les conditions de leur délivrance et de leur renouvellement, ainsi que les privilèges y afférents.

Article 30 : Qualifications de pilotes

Les différentes qualifications qui peuvent être mentionnées sur une licence de pilote et de parachutiste, ainsi que les conditions de leur renouvellement et les privilèges y afférents sont fixés par arrêté du ministre en charge de l'aviation civile.

Article 31 : Autres membres du personnel de conduite

Les navigateurs, mécaniciens navigants, radionavigants qui constituent avec les pilotes le personnel de conduite des aéronefs, doivent être titulaires de licences et qualifications.

Les différentes catégories de licences et qualifications de ce personnel, ainsi que les conditions de leur délivrance et de leur renouvellement et les fonctions y correspondantes sont fixées par arrêté du ministre en charge de l'aviation.

Article 32 : Personnel technique au sol.

Le personnel technique au sol tel que les contrôleurs de la circulation aérienne, les techniciens ou mécaniciens de maintenance, les agents techniques d'exploitation doivent être titulaires de licences et qualifications.

Les différentes catégories de licences et qualifications du personnel technique au sol, ainsi que les conditions de leur délivrance et de leur renouvellement et les fonctions y correspondantes sont fixées par arrêté du ministre en charge de l'aviation civile.

Article 33 : Personnel navigant de cabine

Le personnel navigant de cabine, tel que stewards, hôtesses, doit être titulaire d'une carte de membre d'équipage délivrée par le directeur de l'aéronautique civile.

Les conditions de délivrance et de renouvellement des qualifications ou certificats, tel un certificat de sécurité et de sauvetage, qui doivent être portés sur cette carte sont fixés par arrêté du ministre en charge de l'aviation civile.

Article 122 : Autorisation d'exploitation

Les services réguliers de transport public doivent faire l'objet d'une autorisation d'exploitation ou d'une concession d'une durée fixée par contrat. Les services non réguliers de transport public et les services de travail aérien font l'objet d'une autorisation d'exploitation.

Pour obtenir une autorisation d'exploitation, une entreprise de transport public et de travail aérien doit fournir au ministre en charge de l'aviation civile toutes informations sur le service proposé et satisfaire aux conditions posées par le ministre en ce qui concerne d'une part les garanties techniques, telles que celles requises pour l'obtention du certificat technique d'exploitation et d'autre part les garanties financières pour une exploitation sûre et efficace conformément aux dispositions du présent décret.

Les services de transport public et de travail aérien doivent être assurés par des entreprises ayant obtenu le certificat technique d'exploitation délivré par le directeur de l'aéronautique civile.

Pour l'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien, les entreprises doivent répondre aux conditions d'un cahier des charges établi par le directeur de l'aéronautique civile.

Au cas où une entreprise contreviendrait aux dispositions du présent décret ou de l'autorisation d'exploitation, ou si l'intérêt public l'exige, le ministre en charge de l'aviation civile, peut prononcer la suspension ou le retrait de l'autorisation.

Un arrêté du ministre en charge de l'aviation civile, fixe les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation, aux garanties techniques et financières, à la forme et la durée de l'autorisation ainsi qu'à son renouvellement qui peut être refusé ou assorti de conditions particulières.

#### Article 125 : Contrôle

L'exploitation technique et économique ainsi que les conditions de travail des entreprises marocaines de services de transport public et de travail aérien et des organismes de maintenance et de production aéronautique sont soumises au contrôle de la direction de l'aéronautique civile.

Ce contrôle peut être exercé, en vol ou au sol par des inspecteurs de l'aéronautique civile désignés par le directeur de l'aéronautique civile.

Les entreprises et les organismes susvisés doivent sur demande des inspecteurs chargés du contrôle, leur communiquer tous documents nécessaires à l'exercice de leur mission.

Les attributions et les qualifications des inspecteurs de l'aéronautique civile sont définies par un arrêté du ministre en charge de l'aviation civile.

Le ministre en charge de l'aviation civile peut déléguer certaines de ces attributions de contrôle à un organisme technique dûment habilité à cet effet.

#### Article 133 (3e alinéa) : publication des services

Toutefois les entreprises de travail aérien peuvent publier des informations sur les services aériens qu'elles assurent.

#### Article 134.- aéronefs utilisés

Tous les aéronefs utilisés par les entreprises marocaines de transport public doivent être immatriculés au Maroc.

Pour l'exploitation des services aériens, les entreprises marocaines de transport public peuvent acquérir des avions dans le cadre d'un contrat de location-vente.

Les avions acquis doivent répondre aux conditions techniques fixées par le directeur de l'aéronautique civile.

Au cas où par manque d'avions dûment prouvé une entreprise de transport public est obligée de louer ou d'affréter temporairement un avion immatriculé à l'étranger, une autorisation provisoire peut être accordée à cette entreprise selon des conditions fixées par le directeur de l'aéronautique civile pour l'emploi d'un tel avion. Cette autorisation provisoire ne peut excéder une durée maximum de six mois.

#### Article 135 (1er alinéa) : Taxi aérien

Les entreprises qui assurent des services aériens non réguliers par taxi aérien sont assimilées à des entreprises de travail aérien à condition que les aéronefs utilisés n'aient pas une capacité supérieure à vingt sièges passagers ou à 2000 kilogrammes pour le transport de fret....au dit article.

( La suite sans changement)

#### Article 149 : Manuel d'exploitation

Tout exploitant..... prescrite par le directeur l'aéronautique civile.

Le contenu du manuel d'exploitation est soumis au directeur de l'aéronautique civile, à qui deux exemplaires à jour sont régulièrement adressés. Certaines parties de ce manuel d'exploitation sont approuvées par le directeur de l'aéronautique civile.

( La suite sans changement)

#### Article 184 (3e alinéa) Agrément

Un arrêté du ministre en charge de l'aviation civile fixe la forme, les conditions de délivrance d'agrément aux écoles et centres précités, et les modalités d'approbation des programmes d'études et d'enseignement ainsi que les conditions dans lesquelles le contrôle par les inspecteurs de l'aéronautique civile désignés à cet effet doit être effectué.

**ART 2 :** Un nouvel article 144 bis est inséré après l'article 144, comme suit :

Article 144 bis : Exploitation technique des aéronefs

Un arrêté du ministre en charge de l'aviation civile fixe les conditions d'exploitation technique des

aéronefs telles que préparation et exécution des vols , performances des aéronefs , équipements , instruments de bord et documents de vol, équipements de communication et de navigation de bord des aéronefs et ce , en vue de se conformer aux normes internationales en la matière.

**ART 3** : Le ministre du transport et de la marine marchande est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au bulletin officiel

Fait à Rabat , le 29 moharrem 1421 ( 4 mai 2000 )

**Abderrahman Youssoufi**

Pour contreseing :

Le ministre du transport

et de la marine marchande

**Mustapha Mansouri**